CHAMPIONNATS PROVINCIAUX 2023/2024 – Règlement Provincial

1. *Généralités*

Les championnats provinciaux sont gérés par le Comité Exécutif Provincial (CEP), organisés suivant le règlement organique (ROL) de la Ligue Francophone de Football en Salle (LFFS) et complété par les dispositions reprises ci-après.

Dénominations utilisées ci-après :

- Ligue Francophone de Football en Salle : LFFS
- Comité Exécutif Provincial : CEP (7 membres)
- Commission Sportive Provinciale : CSP (9 membres)
- Commission Appel Provinciale : CAP (7 membres)
- Commission Provinciale d'Arbitrage : CPA (6 membres)
- Règlement Organique Ligue : ROL
- Conseil d'Administration de la Ligue : C.A

2. *Championnat seniors*

a) *Divisions et séries*

Division I une série de 14 équipes
Division II trois séries de 13 à 14 équipes
Au moins cinq séries de division III de 12 à 14 équipes
Division IV le nombre de séries et la répartition des équipes sont déterminés en fonction du nombre d'équipes.

MONTEE – DESCENTE 2023– 2024

Attention : *si descendant(s) de nationale ABFS - descendant(s) supplémentaire(s) !!!!* À tous les « niveaux »

DIVISION I PROVINCIALE
Montant en nationale : le premier – descendants : les équipes classées : 14 – 13èmes
DIVISION II PROVINCIALE
Le premier monte – descendants : les équipes classées : 14 –13èmes
Si montant supplémentaire calcul par le coefficient
DIVISION III PROVINCIALE
Le premier monte – descendants : les équipes classées : 14 – 13èmes
Si plus montants supplémentaire, calcul par le coefficient.
DIVISION IV PROVINCIALE
Les 2 premiers classés montent
(Voir règlement provincial pour les équipes B, C, D, E)

b) *Place vacante*

Fusion, démission, radiation, forfait général

La place laissée vacante par la disparition d'un club (ou d'une équipe) suite au renvoi dans la division la plus basse (forfait général), à une fusion, une démission ou une radiation est prise par un montant supplémentaire.

Corruption

La place laissée vacante par le corrupteur entraine un descendant en moins.

Forfait général en division nationale

Le renvoi dans la division provinciale la plus basse suite à une mise hors compétition au niveau national est sans effet au niveau des descendants en provincial.

3. ***Championnat des jeunes***

La commission des jeunes propose une formule de championnat au CEP qui fixe les modalités pratiques d'organisation dudit championnat (catégories, séries, finales, calendrier, durée des rencontres, ...).

4. ***Frais de compétition***

Généralités

Chaque club paiera les factures envoyées par le secrétariat provincial. Les clubs n'ayant pas payé pour la date butoir se verront infliger l'amende prévue par le ROL.

« Chapitre 5 OBLIGATION FINANCIERE

152. Factures - Notes de crédit

De manière périodique, chaque cercle reçoit une facture qui reprend les sommes dues depuis la facture précédente (sans que la liste soit exhaustive : cotisations, droit de participation aux compétitions officielles et acomptes pour celles-ci, redevances, amendes,).

Toute facture doit être payée dans les 14 jours calendrier suivant son envoi. Tout retard de paiement est sanctionné d'une amende.

A défaut de paiement, un rappel, par courriel, est adressé au correspondant qualifié du cercle soit par l'administration de la L.F.F.S. asbl, soit par le secrétaire provincial. Les frais administratifs de ce rappel sont fixés par le C.A. Si, dans les 14 jours, le solde dû n'est toujours pas payé, soit l'administration de la L.F.F.S. asbl, soit le secrétaire provincial adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au C.Q. du cercle concerné, avec une copie courriel aux autres membres repris sur l'engagement solidaire, une mise en demeure l'enjoignant de régler la somme due sous huitaine, étant entendu que le solde dû doit être sur le compte mentionné dans la mise en demeure à l'expiration du délai.

Les frais administratifs de cette mise en demeure, frais de la lettre recommandée compris, sont fixés par le C.A. Dès que ce nouveau délai est écoulé, le cercle qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende et est mis en instance de radiation (article 146 du R.O.).

Toutes les équipes du cercle sont en outre suspendues d'activités sportives. Cette suspension d'activité sportive prend cours le 9e jour qui suit l'envoi de la mise en demeure et consiste en des forfaits financiers de toutes les équipes du cercle concerné. Un premier forfait étant d'office appliqué à la première rencontre du cercle concerné à l'expiration des 8 jours.

Si la dette n'est pas apurée avant le troisième forfait financier d'une de ses équipes, le cercle est exclu de toutes les compétitions.

Dans le cadre de la procédure décrite au cinquième alinéa ci-avant, les championnats réservés aux équipes d'âge ne sont pas concernés par les forfaits financiers sauf si le cercle ne possède pas d'équipe seniors

5. ***Equipe B, C, D et E évoluant dans le championnat provincial***

Principe

Le CEP peut créer un « championnat réserves ». Il peut également introduire les équipes « réserves » au sein de la division la plus basse du championnat provincial dénommées équipes B, C ou D.

Seules trois équipes réserves (dénommées équipes B, C et D) d'un même club peuvent être versées dans le championnat provincial.

Art. 5.1

Les équipes nouvelles B, C et D sont intégrées au championnat provincial au sein de la division la plus basse. Néanmoins, pour autant que le nombre d'équipes soit suffisant pour composer une telle série, les clubs qui en feraient la demande peuvent composer une série « réserves » spécifique.

Art. 5.2 Abrogé

Art. 5.3 Abrogé

Art. 5.4 Mécanisme de montées des divisions 3 et 4

Pour pouvoir accéder à la division supérieure, une équipe B, C ou D doit être classée à la première place de sa série. Le deuxième montant de la division est toujours une équipe A sauf si le champion est une équipe A également ; les autres montants éventuels seront définis suivant le classement

En division 2, si l'équipe championne n'est pas une équipe A, la place montante revient à la première équipe A suivante dans le classement de la série.

Les équipes B, C ou D ne peuvent en aucun cas accéder à une division supérieure à la 2ème provinciale.

Notes

- ✓ Une équipe B, C ou D peut accéder à une division supérieure à celle occupée par l'équipe A. Les équipes intervertissent alors leur ordre alphabétique pour la saison suivante au niveau de leur appellation.
- ✓ Les équipes d'un même club ne peuvent en aucun cas être versées dans une même série

Art. 5.5 Equipe B, C ou D – sont compris les dames et vétérans disposition particulière

Un listing sera établi pour l'équipe A, un listing pour l'équipe B et ainsi de suite.

- Pour être autorisé à changer de liste un joueur ne peut avoir été aligné plus de 3 fois sur une feuille de match dans la catégorie précédente, ce changement ne peut intervenir qu'une seule fois par saison et avant le 31/12.

- Maximum 2 joueurs par rencontre pourront passer d'équipes alphabétiquement supérieures à une équipe alphabétiquement inférieure.
- Maximum 3 joueurs par rencontre pourront passer d'équipes alphabétiquement inférieures à une équipe alphabétiquement supérieure.

En cas d'infraction, seule l'équipe fautive se voit infliger un score de forfait et une amende déterminée par le CEP au 1er juillet

Les clubs nationaux ayant une équipe B, C etc. doivent faire une PHOTO après la rencontre de la feuille de match de nationale chaque semaine, et l'envoyer par Email au secrétariat provincial au plus tard le lendemain en cas de d'alignement de plus de trois joueurs d'équipe inférieure dans l'équipe A. Au cas où la feuille de match n'est pas transmise au secrétariat, l'équipe B perdra par forfait le match gagnant suivant à l'infraction.

Art. 5.6

Une coupe du Hainaut des équipes B, C et D sera organisée et dénommée « Coupe du HAINAUT des équipes réserves ».

6. *Sanctions disciplinaires*

Faisant suite à une convention entre les deux parties, à partir du championnat 2015/2016 tout membre suspendu par une commission disciplinaire de l'UFF ou de la LFFS pour une durée d'au moins treize semaines verra sa suspension étendue dans les deux fédérations sans aucune exception.

Si le membre désire faire appel de la décision, cet appel ne se fera que dans la fédération qui a sanctionné en 1er degré.

7. *Championnat vétérans*

Affiliation d'un joueur en catégorie vétérans

La participation conjointe au championnat provincial vétérans et au championnat provincial senior est autorisée. Il faut se référer à l'ensemble des dispositions renfermées dans l'art 175.2 du RO de la LFFS.

Extrait de l'art 175.2 du ROL:

« Pour être aligné lors d'une rencontre, tout joueur doit être affilié ou affecté au club considéré. Cependant selon l'article 98.4 du ROL, au sein d'une même province, un affilié qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes, dames ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée. Avec cet autre club, il ne pourra évoluer que dans le championnat de jeunes, dames ou vétérans »

L'âge minimum requis pour autoriser la participation d'un joueur au championnat provincial vétérans est celui spécifié dans les Règles du Jeu « Règle 3 Art 6 : Catégories d'âges », le jour de la rencontre. Toutefois le CEP Hainaut accorde une dérogation pour deux joueurs par équipe qualifiés dès l'âge de 33 ans.

8. ***Championnat Dames***

L'âge minimum requis pour autoriser la participation d'une joueuse au championnat provincial dames est celui spécifié dans les Règles du Jeu « Règle 3 Art 6 : Catégories d'âges », le jour de la rencontre. Toutefois le CEP Hainaut accorde une dérogation aux dames afin de jouer en province dès l'âge de 13 ans.

9. ***Infrastructure des halls de sports***

Le hall de sports, doit disposer, en son enceinte,

- de douches en état de fonctionnement, accessibles aux membres des équipes participant à la rencontre, aux arbitres et officiels;

Si cette condition n'est pas remplie une amende de 12.50 € sera réclamée

- d'un vestiaire distinct incluant une table ou un petit meuble, tablette…., de celui des équipes participant à la rencontre et destiné aux arbitres. Si cette condition n'est pas remplie, le match ne sera pas joué et l'équipe visitée perdra le match par forfait 5/0.

Cartes jaunes

Deux cartes jaunes équivalent à un match de suspension non susceptible d'appel et une amende déterminée par le ROL.
Outre la perte de la rencontre sur un score de forfait, lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur ou un officiel sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende (déterminée par le CEP pour le 1er juillet) est infligée au club fautif ainsi que 2 semaines de suspension supplémentaires à l'affilié concerné (Cfr ROL Barèmes de Sanctions point G.).

Modalités

Les différentes catégories (seniors équipes A, B, C, D, jeunes, dames, vétérans) doivent toujours être considérées séparément dans le cadre de cet article. Tout en tenant compte de la notion de catégorie, un membre qui reçoit une deuxième carte jaune est suspendu de toutes fonctions (dans sa catégorie ou sa division) pour le match suivant prévu initialement au calendrier officiel. Si le match suivant a déjà été joué, ou si le club adverse du match a déclaré forfait général, la sanction se reportera sur le match de sa catégorie ou de sa division suivant directement après au calendrier officiel.

La suspension est automatique et aucun avertissement ne sera transmis au club ni ne paraîtra dans l'organe officiel. Les responsables des clubs sont donc priés d'être très attentifs et de gérer eux même les suspensions. Les informations qui apparaissent à ce sujet sur le site le sont à titre de renseignement ; le secrétariat ne peut être tenu responsable de l'absence de notation d'une carte jaune. Un contrôle rigoureux sera effectué par le secrétariat provincial. Cet article n'est pas d'application pour les matches amicaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions prévues à l'article 175.5 du ROL seront appliquées. En aucun cas, les cartes jaunes reçues dans le cadre des compétitions nationales n'ont d'influence sur les compétitions provinciales et inversement.

10. Organisation des matches remis

Principe

En principe, un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure.

Par cas de force majeure, on entend :

11.1 Indisponibilité de la salle

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, à l'instance compétente, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

11.2 Conditions atmosphériques

La remise doit être demandée au plus tard trois heures avant le début de la rencontre auprès de l'instance compétente. Elle ne peut être motivée que par une brusque détérioration du temps. Le secrétaire provincial prendra des renseignements auprès de membres de la province pour juger de l'utilité de la remise. La décision du secrétaire est sans appel quant à la validité de la requête.

11.3 Terrain impraticable

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indiquera cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

11.4 Panne ou accident de voiture ou de car

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre pourrait donner lieu à la remise du match. Cette équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance compétente. Elle est obligée de transmettre au secrétariat provincial dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la police ou un service de secours routier reconnu.

11.5 Participation à une sélection officielle

Les clubs qui céderaient un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale, peuvent demander la remise des rencontres programmées sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection. Leur demande doit parvenir dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la convocation du (des) joueur(s) concerné(s).

11.6 Coupe de Belgique

Est considéré comme cas de force majeure la participation d'un club à la coupe de Belgique le jour, la veille ou le lendemain d'un match programmé.

11.7 Appréciation des cas de force majeure

Le secrétariat provincial est seul compétent pour apprécier les cas de force majeure prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée. Cette justification officielle doit être fournie au secrétariat provincial dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour la rencontre. Toute décision est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifiée par la CSP à sa plus prochaine réunion.

11.8 Organisation des matches remis

Sous peine d'un score de forfait, le club visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit, la date à laquelle le match pourra être reprogrammé et ce, au plus tard, huit jours calendrier avant la nouvelle date fixée.

11.9 Fixation de tous matches remis

Tout match remis doit être joué dans les trois mois sauf accord écrit des deux clubs et, au plus tard, lors de l'antépénultième journée du championnat. Concernant les matches de coupe du Hainaut, le délai pour jouer le match est ramené à 7 jours calendrier. Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être reprogrammé avant la date initialement prévue.

Sous peine de perte du match sur le score de forfait, tout match remis doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée. Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et se trouvera indiquée sur le site de la LFFS Hainaut et ce dans les décisions administratives ainsi que dans le journal officiel transmis par Email aux CQ.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document ou le mail proposant une date de remplacement et ce, au moins huit jours avant la date proposée. Celle-ci doit, bien évidemment, tenir compte des dates de matches déjà programmées pour le club visiteur. Le secrétariat enverra la proposition au visiteur. Si le club visiteur n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait. La date doit être un jour de semaine ouvrable, début de rencontre entre 19h00 et 22h00, sauf si c'est le créneau horaire et jour de rencontre habituels du club visité. Le club visité peut y déroger avec l'accord écrit du club visiteur.

Moyennant l'accord écrit des deux clubs, il peut être dérogé au principe qu'un délai de 8 jours doive exister entre la nouvelle date de programmation et l'avis au club visiteur. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 2 jours.

En accord avec le club visité, le club visiteur peut demander une nouvelle remise de la rencontre; l'article 184.3 du barème financier sera à nouveau appliqué.

11. Forfait

Toute décision de forfait est prise par le secrétariat provincial et se trouvera indiquée sur le site de la LFFS Hainaut (organe officiel de la province) et ce dans les décisions administratives.

12. Réclamation

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial dans les 15 jours calendrier de cette programmation et à tout le moins avant la rencontre.

13. Organisation des matches décalés

Toute demande de décalage de match, accompagnée de l'accord écrit et signé du correspondant qualifié du club adverse, doit être transmise par écrit ou par mail au secrétariat provincial dans les délais requis ci-après :

- si la rencontre est avancée, la demande doit parvenir au plus tard huit jours calendrier avant la nouvelle date de la rencontre.
- si la rencontre est postposée, la demande doit parvenir au plus tard huit jours calendrier avant la date initialement prévue de la rencontre.

Sous peine de forfait, la rencontre doit être jouée dans les deux mois qui précèdent ou suivent la date initiale sauf accord écrit des deux clubs et, au plus tard, le dernier jour du championnat. Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le ROL, est portée au débit du compte du club demandeur. La demande de décalage peut être refusée si les conditions édictées ci-dessus ne sont pas respectées.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document ou le mail proposant une date de remplacement et ce, au moins huit jours avant la date proposée. La date proposée doit, bien évidemment, tenir compte des dates de matches déjà programmées pour le club visiteur. Le secrétariat provincial enverra la proposition au club visiteur. Si celui-ci n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait. La date doit être un jour de semaine ouvrable, début de rencontre entre 19h00 et 22h00, sauf si c'est le créneau horaire et jour de rencontre habituel du club visité. Le club visité peut y déroger avec l'accord écrit du club visiteur.

Moyennant l'accord écrit des deux clubs, il peut être dérogé au principe qu'un délai de 8 jours doive exister entre la nouvelle date de programmation et l'avis au club visiteur. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 2 jours.

En accord avec le club visité, le club visiteur peut demander un nouveau décalage de match, l'article 184.3 du barème financier sera à nouveau appliqué.

Sous peine de perte du match sur le score de forfait, tout match décalé doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée. Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et se trouvera reprise sur le site de la LFFS Hainaut (organe officiel de la province) et ce dans les décisions administratives.

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial dans les 5 jours de cette programmation ; et, tout au moins avant la date du match ; en ce qui concerne les deux dernières semaines de championnat, le délai est ramené à deux jours ouvrables, et à tout le moins avant la rencontre.

14. Programmation des rencontres

Aucune rencontre ne peut être programmée de telle sorte qu'une équipe ne puisse disposer d'au moins 1 jour d'intervalle entre ses 2 rencontres sauf accord écrit des deux clubs.

15. Programmation par une instance disciplinaire ou le CEP

Lorsque la décision de faire jouer ou rejouer une rencontre est prise par une instance disciplinaire ou le CEP, le club visité est tenu de transmettre, au secrétariat provincial, par écrit ou par mail, dans les huit jours calendrier, au moins 1 proposition de date pour jouer/rejouer cette rencontre.

16. Feuille de match

L'équipe visitée doit toujours disposer d'une feuille de match ; en cas d'absence de feuille de match le club visité perdra le match par forfait.
Les clubs visités doivent remettre avant le match à l'arbitre une enveloppe de format normalisé ou une enveloppe avec le nombre de timbres Prior suffisants adressée au secrétariat provincial par la poste Belge, collé dans le coin supérieur droit de l'enveloppe, l'arbitre reprendra la feuille de match et la postera lui-même, l'amende prévue en fin de texte sera automatiquement appliquée.
En cas d'absence d'enveloppe et/ou de timbre PRIOR ; l'arbitre devra l'indiquer dans la case remarque et reprendra la feuille de match ; il l'enverra lui-même au secrétariat. Le club visité recevra une amende de 12,50 € augmentée des frais d'envoi.

En cas d'absence d'arbitre officiel, le club visité devra envoyer la feuille dans les 2 jours calendrier, si tel n'est pas le cas, le club recevra une amende de 25,00 € et ensuite de 5,00€ par semaine de retard (ROL barème financier 179.2). Si la feuille ne rentre pas, une copie sera demandée aux clubs visité et visiteur, qui, s'ils ne savent pas la fournir seront soumis aux mêmes sanctions financières. A l'extrême, le match pourrait être considéré comme non joué, donc forfait pour le club visité.

Signature de la feuille après la rencontre, les délégués (ou capitaine pour les visiteurs) doivent signer la feuille de match au plus tard cinq minutes après la fin du match, passé ce délai l'arbitre reprendra la feuille et l'enverra au secrétariat provincial sans signature et une amende de 5.00€ sera infligée au club fautif.

Temps d'attente

Conformément aux lois du jeu (règle 3 article 1 instruction particulière), la décision du CEP Hainaut est le temps d'attente pour débuter une rencontre est **dans tous les cas** de 5 minutes.

Si les clubs souhaitent quand même jouer la rencontre, et après s'être informé que la salle serait disponible jusqu'à la fin de la rencontre, les deux délégués doivent signer la feuille de match pour accord dans la case remarque ; si un des deux clubs ne signe pas le match n'aura pas lieu.

Si le match ne peut être terminé pour minuit le jour de la rencontre le match ne sera pas joué, et le secrétariat en analysera les raisons ; s'il s'avère qu'il s'agit d'une négligence d'un club il perdra le match par forfait, (exemple salle indisponible pour que la rencontre se joue complètement). Si ce n'est pas le cas, le match sera à jouer.

17. Sélections provinciales

La convocation pour une sélection provinciale est envoyée par le secrétariat provincial ou le sélectionneur au correspondant qualifié du club du joueur, celui-ci est prié de l'avertir. Le joueur doit se présenter à la convocation, en cas de refus (s'il ne peut pas présenter de certificat médical ou de document de son employeur), celui si sera suspendu de toutes fonctions dans son club le prochain match qui suit la convocation, En cas de non déconvocation justifiée (certificat médical ou document de son employeur) pour une rencontre au plus tard 48 heures avant la rencontre pour laquelle il est convoqué, le joueur fautif sera sanctionné d'une semaine de suspension de toutes fonctions au sein de la LFFS (il est suspendu de toutes fonctions pour la deuxième semaine - du lundi au dimanche inclus - qui suit la semaine où le match était prévu quel que soit le type de compétition). Dans l'hypothèse où son club n'a pas de rencontre programmée durant la semaine de suspension, cette dernière est automatiquement reportée à la première semaine où son club a un match programmé. Son club sera averti par Email du secrétariat provincial.

Les cartes jaunes reçues dans le cadre d'un match impliquant la sélection provinciale ne sont pas comptabilisées au niveau de la compétition de son club.

Le joueur suspendu pour des faits commis en sélection provinciale reste qualifié pour disputer les rencontres de son club si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines (exception : sanction infligée pour déconvocation tardive, voir Ier § supra).

Le joueur sanctionné pour des faits commis avec son club ne peut être aligné au sein de la sélection provinciale de la LFFS.

PS: il n'y pas de distinction à faire entre les matches amicaux et les matches de championnat.

18. Indemnité d'arbitrage

Le club visité est tenu de payer l'ensemble des frais d'arbitrage avant toute rencontre. A défaut, une amende fixée par le CEP lui sera infligée : elle s'élève à 12.50 €, L'arbitre ne peut inscrire sur la feuille de match ses frais tant qu'il n'a pas perçu son dû.

19. Le classement

Le classement se fait selon le nombre de points obtenus : 2 points par victoire – 1 point pour un nul.

a) En cas d'égalité de points entre 2 équipes, il sera tenu compte consécutivement :

- du plus grand nombre de matches gagnés
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative
- du résultat des 2 rencontres entre les 2 clubs ex-æquo en tenant compte du goal-average (différence de buts)
- du goal-average (différence de buts)
- du plus grand nombre de buts marqués
- du plus petit nombre de buts encaissés
- si l'égalité persiste : test-match sur terrain neutre (avec tirs au but si nécessaire)

b) En cas d'égalité de points entre plus de 2 équipes, il sera tenu compte consécutivement :

- du plus grand nombre de matches gagnés
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative

Si l'égalité persiste, un nouveau classement sera établi en tenant compte uniquement des matches entre les équipes concernées (ex : si 3 équipes ➔ classement sur 6 matches, si 4 équipes ➔ classement sur 12 matches, etc. …).

Il sera alors tenu compte consécutivement :

- du nombre de points
- du nombre de victoires
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative
- du goal-average (différence de buts)
- du plus grand nombre de buts marqués
- du plus petit nombre de buts encaissés

Si malgré tout, l'égalité persiste encore, un tour final sera organisé entre les équipes concernées (avec tirs au but après chaque match).

20. Comparution en commission disciplinaire

Seuls les membres en PO (présence obligatoire) seront entendus. En complément au ROL, Titre VIII, Chapitre 3, § 240.8, « L'absence non-excusée *avec justification de cas de force majeure* d'un membre ou d'un club convoqué est punie d'une amende, …..

21. Transaction

21.1 Principe

Tout dossier disciplinaire qui entraîne une suspension de six semaines maximum peut faire l'objet d'une procédure transactionnelle. Après examen du rapport de l'arbitre, la sanction éventuelle est prise par les membres de la commission disciplinaire.

21.2 Notification

La proposition de transaction est notifiée par e-mail avec demande d'accusé de réception et/ou par courrier ordinaire signé par le secrétaire provincial avec mention du président de séance, au correspondant qualifié (CQ) du club auquel la partie mise en cause est affiliée et ce, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion de l'instance compétente. Il appartient au CQ de prévenir immédiatement l'affilié.

Ce courrier reprend l'identité de la personne, son numéro de licence, sa date de naissance, les faits pour lesquels le dossier a été ouvert, la sanction proposée et la date de son entrée en vigueur.

21.3 Refus

Si la transaction est refusée, le joueur/officiel concerné ou le correspondant qualifié du club (CQ), auquel il est affilié, doit le notifier par lettre recommandée au secrétariat provincial.

Sous peine de forclusion, la notification doit être envoyée endéans un délai de cinq jours ouvrables, qui débute le lendemain de l'envoi du mail de proposition de transaction. L'affilié sera alors appelé à comparaître lors de la plus proche réunion de l'instance compétente.

21.4 Acceptation

En cas d'acceptation, la suspension devient effective et entre en vigueur à la date renseignée sur la proposition de transaction. Plus aucun recours n'est possible.

22. Les actions

- Réclamations (RO titre VIII 228)
- Les plaintes (RO titre VIII 229)
- Les voies de recours (RO titre VIII 230)

Délai d'introduction

Sous peine de forclusion, les actions doivent être déposées endéans les dix jours qui suivent les faits ou leur connaissance au secrétariat provincial qui les transmettra immédiatement au secrétariat de l'instance compétente. Cependant, dès le 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

La forme

Les actions doivent :

- Être expédiées en un exemplaire au secrétariat provincial, sous pli recommandé
- Être signées par le CQ du club ou l'affilié concerné.
- Contenir un exposé des faits permettant à l'instance compétente d'apprécier la nature du litige et de déterminer les personnes à convoquer.

En cas d'évocation, l'exposé ne peut contenir que le(s) vice(s) de procédure qui a (ont) été rencontré(s) en dernière instance ou des faits nouveaux qui pourraient énerver la dernière décision prise.

Pour toute action (sauf l'appel), une provision de 12,50 € doit être versée sur le compte de la province.

23. Cotisation de solidarité

Chaque club sénior n'alignant pas d'équipe de jeunes payera une cotisation annuelle de « solidarité jeunes » qui est de 40,00€, cette cotisation permettra le développement du football en salle des jeunes hennuyers.

24. Site web de la province

Le site de la province sous l'adresse http://www.footsalle-hainaut.be/ est officiel ; toutes les informations s'y trouvant sont à prendre en considération et ont force de loi. Il complète le Football en Salle Magazine (FESM) et le journal officiel, sauf pour la comptabilisation des cartes jaunes.

25. Communications des résultats

En championnat seniors, dames et vétérans, les résultats doivent être communiqués en suivant la procédure décrite dans la brochure « Compétition Provinciale du Hainaut » et ce, avant 1h du matin le lendemain du match. En cas d'infraction à cette règle, une amende de 10 € sera infligée au club fautif par résultat non communiqué. Si le résultat communiqué est erroné, le club fautif est passible d'une amende de 5€ pour la première infraction, et 10€ pour les suivantes. (Barème financier §178)

26. Procédure à suivre en cas de réclamation ou d'appel

LA FORME : les actions doivent être expédiées en un exemplaire, sous pli recommandé, être signées par le correspondant qualifié du club ou le membre qui l'introduit, contenir un exposé des faits permettant à l'instance compétente d'apprécier la nature du litige et de déterminer les personnes à convoquer, sauf s'il s'agit d'un refus de transaction d'une opposition ou d'un appel. En cas d'évocation l'action doit contenir le(s) vice(s) de procédures qui a(ont) été rencontré(s) en dernière instance ou le fait nouveau qui pourrait énerver la dernière décision prise.

LE DEPOSITAIRE : Le dépôt d'une action ne peut être fait que par le correspondant qualifié d'un club ou par un membre affilié. Un affilié ne peut introduire une action que pour une affaire où il est

personnellement impliqué. Cependant un club, via son correspondant qualifié ou un membre peut intervenir en tierce intervention suivant les modalités prévues aux articles 230.4 et 234.

LES DELAIS : sous peine de forclusion, la réclamation ou la plainte doit être déposée endéans les dix jours civils qui suivent les faits ou leur connaissance, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. à la LFFS ou pour la province du Hainaut au secrétariat provincial, qui la transmet immédiatement au secrétariat de l'instance compétente. Cependant, dès le 15 avril, ce délai est réduit à 2 jours ouvrables.

Une caution de 12.50 € doit être versée sur le compte de la province au dépôt de l'action (sauf pour l'appel), sans quoi la procédure sera jugée irrecevable et le dossier clôturé.

27. Absence d'arbitre

En cas d'absence d'arbitre, il y a lieu d'indiquer les coordonnées complètes de l'arbitre occasionnel sur la feuille de match, soit Nom, prénom et N° de licence afin que l'on puisse l'identifier.

Si les coordonnées de l'arbitre occasionnel ne sont pas complètes (nom, prénom, N° licence et/ou date de naissance):

- Soit-on ne sait pas identifier l'arbitre (pas un arbitre officiel en remplacement, ni un affilié de la LFFS = forfait pour l'équipe qui propose l'arbitre (si rien d'indiqué, l'équipe visitée)
- Soit on sait identifier l'arbitre, amende de 12.50 € à l'équipe qui le propose (si rien d'indiqué, l'équipe visitée)

Il est rappelé qu'un arbitre occasionnel DOIT être affilié à la LFFS.

Dans la règle 5 article 8 des lois du jeu point G) on doit entendre par « en dernier recours » la situation où l'équipe visitée se présente à **seulement cinq membres (y compris le délégué).**

Dans le cas où un arbitre occasionnel est amené à diriger la rencontre il est impératif d'indiquer dans la case remarque de la feuille de match quel est du club visité ou visiteur celui qui l'a proposé. Si le club n'est pas spécifié, le club visité sera considéré comme le club ayant proposé l'arbitre.

28. Forfait administratif :

Dans le cas d'un forfait administratif, si la différence de buts est égale ou supérieure à 5 à la fin du match ou au moment où le match est arrêté, le score reste identique mais assorti d'un forfait. Par exemple, match perdu par décision administrative alors que le score est de 17/2 il restera 17/2 Forfait ; en revanche dans les mêmes conditions si le score est de 6/2, il devient 5/0 ou 0/5 Forfait. Et ce dans toutes les séries, y compris les équipes de jeunes.

29. Récusation d'arbitres

Tout club à la possibilité de récuser un ou plusieurs arbitres, il lui en coutera 12.5€ par arbitre récusé. Et ce après analyse et aval de la CPA.

COUPE DE LA PROVINCE

Organisation

Le CEP organise chaque saison une compétition dénommée « Coupe du HAINAUT Seniors et reserves ». Il en effectue le tirage au sort. Cette compétition est obligatoire pour toutes les équipes de la province. La Coupe de la Province du Hainaut est soumise aux prescriptions du ROL de la Ligue Francophone de Football en Salle (LFFS) et aux dispositions particulières du présent règlement.

Participation

Tous les clubs effectifs affiliés dans la province peuvent participer cette coupe de la Province sur base volontaire ; les nouveaux y clubs sont automatiquement inscrits. Pour toutes les rencontres, le club visité supportera les frais d'arbitrage.

Formule

La Coupe se déroule par élimination directe et à chaque stade de la compétition en une seule rencontre dans la salle du club tiré au sort en premier lieu.

Le tirage au sort de chaque stade est effectué pour le 15 août de la saison concernée par le secrétariat provincial.

Le secrétariat provincial fixe les périodes retenues pour la Coupe.

Le club tiré au sort en premier lieu est considéré comme club visité.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document adéquat ou un Email en proposant une date et ce au moins 8 jours avant la date proposée. Le secrétariat provincial enverra la proposition au club visiteur. Si celui-ci n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait et le club visité passera d'office au tour suivant. La date proposée doit être un jour de semaine ouvrable, début de rencontre entre 19h00 et 22h00, sauf si c'est le créneau horaire et jour de rencontre habituel du club visité. Le club visité peut y déroger avec l'accord écrit du visiteur.

Le secrétariat provincial confirmera, aux deux clubs, l'organisation de la rencontre.

Si le club visité ne programme pas impérativement le match dans les formes et délais prévus, il perdra la rencontre par forfait 0/5. Le secrétaire provincial avertira son adversaire de la défaillance du club visité et le club visiteur passera au tour suivant.

Trophée

L'équipe victorieuse recevra en garde la « Coupe de la Province » qu'il restituera au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 15 avril de la saison sportive suivant, sous peine d'amende déterminée par le CEP pour le 1er aout.

En outre, une Coupe souvenir sera remise au club vainqueur et ce à titre définitif. L'équipe vaincue recevra également une coupe.

Finale

Les modalités d'organisation de la finale sont fixées par le secrétariat provincial. Un appel à candidature est effectué pour déterminer le lieu de l'organisation de la finale.

CHAMPIONNAT DES JEUNES

Les rencontres de jeunes se jouent le Week End (samedi et dimanche) mais avec l'accord de l'adversaire des rencontres peuvent également se jouer en semaine.

1. *Catégories*

Dans tous les cas figurant dans cet article, l'âge se calcule en fonction de l'année calendrier civil dans laquelle la compétition débute. Exemple : Pour la saison 2023-2024, on parle du 1er janvier 2023.

a) Catégories d'âge

- Sont DIABLOTINS, les membres qui n'ont pas 8 ans avant le 1er janvier (donc être né après le 31/12/2014) mais qui le jour de la rencontre sont âgés de 5 ans minimum. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.
- Sont PREMINIMES, les membres qui n'ont pas 10 ans avant le 1er janvier (donc être né après le 31/12/2012) mais qui ont atteint 7 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.
- Sont MINIMES, les membres qui n'ont pas 12 ans avant le 1er janvier (donc être né après le 31/12/2010) mais qui ont atteint 9 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.
- Sont CADETS, les membres qui n'ont pas 14 ans avant le 1er janvier (donc être né après le 31/12/2008) mais qui ont atteint 11 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.
- Sont SCOLAIRES, les membres qui n'ont pas 16 ans avant le 1er janvier (donc être né après le 31/12/2006) mais qui ont atteint 13 ans le jour de la rencontre.
- Sont ESPOIRS, les membres qui n'ont pas 21 ans (donc être né après le 31/12/2002) avant le 1er janvier mais qui ont atteint 15 ans le jour de la rencontre.

2. *Inscriptions*

Les équipes doivent être inscrites pour le 01 septembre de la saison concernée. Si un club possède plusieurs équipes, dans la mesure où celui-ci en fait la demande, la commission des jeunes met tout en œuvre pour que la plupart d'entre elles, voire toutes, puissent jouer le même jour à domicile.

3. *Calendrier*

Une fois terminé, le calendrier est transmis aux clubs par Email. Ceux-ci ont cinq jours calendrier pour faire part au responsable du « calendrier jeunes » des éventuels problèmes, soit par e-mail, soit par courrier, sceau postal faisant foi. Après cette date, pour tout décalage de match, les articles 184 du ROL et 15 du présent règlement doivent être scrupuleusement respectés.

La version définitive du calendrier est remise aux clubs lors d'une réunion qui se tient en un lieu à déterminer par le CEP.

4. *Durée des rencontres*

La durée de chaque période de jeu est de :

- 25' pour les espoirs, scolaires cadets et minimes
- 20' pour les préminimes et diablotins
- 15' pour les « babies »

5. *Remise de match*

Les articles en la matière pour les seniors dans le présent règlement sont valables également pour le championnat des jeunes. Sauf concernant le regroupement des heures d'un jour de WE par le club

visité, l'accord ne doit pas être demandé au club adverse ; le secrétariat provincial doit être prévenu au moins 24h à l'avance.

6. ***Délégué***

Sous peine de forfait, toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'un délégué, licencié majeur, affilié au club (visité comme visiteur).

7. ***Cartes jaunes***

Les cartes jaunes reçues dans le cadre des compétitions de jeunes n'ont aucune influence sur le championnat senior et vice versa. Elles sont comptabilisées indifféremment du type de compétition (championnat jeunes, coupe jeunes). Deux cartes jaunes équivalent à une semaine de suspension non susceptible d'appel.

8. ***Classement***

Le classement se fait selon le nombre de points obtenus : 2 points par victoire – 1 point pour un nul.

En cas d'égalité de points, il sera tenu compte consécutivement :

- du plus grand nombre de matches gagnés
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5 – 0 par sanction administrative
- du résultat des 2 rencontres entre les 2 clubs ex-æquo en tenant compte du goal-average (différence de buts)
- si l'égalité persiste : test-match sur terrain neutre (avec tirs au but si nécessaire)

c) En cas d'égalité de points entre plus de 2 équipes, il sera tenu compte consécutivement :

- du plus grand nombre de matches gagnés
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative

Si l'égalité persiste, un nouveau classement sera établi en tenant compte uniquement des matches entre les équipes concernées (ex : si 3 équipes ➔ classement sur 6 matches, si 4 équipes ➔ classement sur 12 matches, etc. …).

Il sera alors tenu compte consécutivement :

- du nombre de points
- du nombre de victoires
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative
- du goal-average (différence de buts)
- du plus grand nombre de buts marqués
- du plus petit nombre de buts encaissés

Si malgré tout, l'égalité persiste encore, un tour final sera organisé entre les équipes concernées (avec tirs au but après chaque match).

Pour les poules du challenge Dartevelle, le principe de classement des « finales Ligue » est d'application

9. ***Affiliation d'un joueur en catégorie jeunes***

Il faut se référer à l'ensemble des dispositions reprises dans l'art 175.2 du ROL, dont voici un extrait :

« Pour être aligné lors d'une rencontre, tout joueur doit être affilié au club considéré. Cependant, au sein d'une même province, un affilié qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes, dames ou de

vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée. Avec cet autre club, il ne pourra évoluer que dans le championnat de jeunes ou vétérans. »

10. Feuille de match

Toutes les procédures existantes pour les seniors concernant les feuilles de matches sont valables pour les rencontres de jeunes. De plus, faisant suite à l'énorme difficulté de repérer la concordance des rencontres avec le calendrier des jeunes, les clubs qui n'auront pas indiqué correctement toutes les coordonnées du match sur la feuille, exemples : Diablotins div. 1 ou Minimes division 2 série A. ou, dans le cas où un club aligne plusieurs équipes dans la même catégorie, la lettre identifiant l'équipe (A, B ou C) ajoutée derrière le nom du club se verront infliger une amende correspondant au point 179.5 du ROL soit 2,50 € par infraction.

11. Qualification des Joueurs

Chaque club alignant plusieurs équipes dans une même catégorie devra impérativement fournir au secrétariat provincial, avant le début du championnat, une liste de ses joueurs ainsi que l'équipe (A, B, C) dans laquelle ils seront alignés.
En cas d'une nouvelle affiliation en cours de saison, le club devra faire de même avant que le joueur ne participe à son premier match.
Si ces informations ne sont pas fournies en temps utile, le joueur sera considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a joué son premier match.
Il est permis d'effectuer maximum 2 permutations de joueurs entre équipes de même catégorie.
En cas d'infraction, le match sera perdu par forfait 5/0 avec l'amende prévue.
Par souci de transparence vis-à-vis de tous les clubs et uniquement à titre informatif, les listes des joueurs seront mises en ligne sur le site de la province.

12. Communication des résultats

Comme en championnat seniors, dames et vétérans, les résultats de chaque équipes jeunes doivent être communiqués en suivant la procédure décrite dans la brochure « Compétition Provinciale du Hainaut » et ce, avant 1h du matin le lendemain du match. En cas d'infraction à cette règle, une amende de 7,50 € sera infligée au club fautif par résultat non communiqué.
Si le résultat communiqué est erroné, le club fautif est passible d'une amende de 5€ pour la première infraction, et 10€ pour les suivantes. (Barème financier §178)

13. Classement du Fair Play

La commission des jeunes peut aménager les modalités du calendrier jeunes, celui-ci-sera présenté au CEP qui l'étudiera et au besoin l'officialisera

COUPE DE LA PROVINCE - EQUIPES JEUNES

14. Organisation

Le CEP peut organiser chaque saison une compétition dénommée : « Coupe de la Province - Equipes jeunes ». Cette compétition est obligatoire pour toutes les équipes de la province Il appartient à la cellule jeunes et au secrétariat provincial d'élaborer le calendrier et de procéder au tirage au sort.

La Coupe de la Province - Equipes jeunes est soumise aux prescriptions du ROL et aux dispositions particulières du présent règlement.

15. Participation

Toutes les équipes inscrites en championnat jeunes participent obligatoirement à la Coupe de la Province - Equipes jeunes.

16. Formule

La Coupe se déroule par élimination directe. Elle se déroule à chaque étape de la compétition en une seule rencontre dans la salle choisie par le CEP, toutes les rencontres de chaque catégorie se jouant au même endroit

Le tirage au sort de chaque étape est effectué pour le 1er décembre aux date, heure et lieu fixés par le CEP.

Le secrétariat provincial fixe les périodes retenues pour la Coupe de la province – Jeunes.

Le club tiré au sort en premier lieu est considéré comme club visité.

Les rencontres se jouent durant les périodes fixées au calendrier de la Coupe.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document adéquat ou un Email en proposant une date et ce au moins 8 jour~~s~~ avant celle-ci. Le secrétariat enverra la proposition au club visiteur ; si celui-ci n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait et le club visité passera d'office au tour suivant.

Si le club visité ne programme pas impérativement le match dans les formes et délais prévus, il perdra la rencontre par forfait 0/5 (décision de la Commission des Jeunes du 11/04/2013 validée par le CEP lors de sa réunion du 16/04/2013) pour toutes les rencontres, le club visité supporte les frais d'arbitrage. Le secrétaire provincial avertira son adversaire de la défaillance du club visité et le club visiteur passera d'office au tour suivant. Le secrétariat provincial confirmera aux deux clubs l'organisation de la rencontre.

Organisation de la finale

Les modalités d'organisation de la finale sont fixées par le CEP.

17. Match nul

Jusqu'à la finale comprise, en cas de match nul à l'issue de la rencontre, le club qualifié sera déterminé par l'épreuve des tirs au but.

18. Qualification des joueurs en coupe

Chaque club alignant plusieurs équipes en Coupe dans une même catégorie devra impérativement fournir au secrétariat provincial, avant le début de la compétition, une liste de ses joueurs ainsi que l'équipe (A, B, C) dans laquelle ils seront alignés. En cas d'une nouvelle affiliation en cours de saison, le club devra faire de même avant que le joueur ne participe à son premier match de coupe.
Si aucune liste n'est fournie par le club, chaque joueur sera considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour son premier match.
En coupe, il n'est permis d'effectuer aucune permutation de joueurs entre équipes de même catégorie.
En cas d'infraction, le match sera perdu par forfait (5/0 ou 0/5).
Par souci de transparence vis-à-vis de tous les clubs et à titre informatif, la liste des joueurs pour la coupe sera également mise en ligne sur le site de la province.

19. Trophée

Chaque équipe participante à la finale recevra un trophée.

DIVERS

Les amendes provinciales :

- Infraction noyaux joueur 12.50€
- Carte d'identité (ou document reconnu par le ROL) périmée 5.00 €
- Enveloppe absente ou enveloppe non timbrée ou mal timbrée (exemple pas Prior) 12.50€
- Redevance pour la coupe 25€
- Récusation d'arbitre 12.50€
- Signature des délégués après le délais à la fin du match (5 minutes) 5.00€
- Absence de N° de match et/ou de matricule club lors de toute correspondance ou payement 5.00€

Les textes à lire (et relire) sur :

https://cdn.footsalle-hainaut.be//type-2/fc6d1cf0-8dd9-462b-a87b-79e60999b9ab.pdf